DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/10/2022 et complétée le 15/11/2022	**N° DP 063 255 22 V0010**
Par :	**Monsieur JANUSZ Aurélien**
Demeurant à :	**8 Rue d'Enfer** **63340 NONETTE ORSONNETTE**
Sur un terrain sis à :	**8 Rue d'Enfer** **63340 NONETTE ORSONNETTE** **255 C 395, 255 C 396**
Nature des Travaux :	Réfection de la toiture et de la façade ; Remplacement des menuiseries

AGGLO PAYS D'ISSOIRE
Service de l'Urbanisme
Affaire suivie par : Emmanuelle SALAVILLE, Instructeur ADS
Tel : 04 73 55 90 48

Le Maire de la commune de Nonette - Orsonnette

VU la déclaration préalable présentée le 25/10/2022 par Monsieur JANUSZ Aurélien ;
VU l'objet de la déclaration :

- Pour un projet de réfection de toiture et la façade et de remplacement des menuiseries ;
- Sur un terrain situé au 8 Rue d'Enfer ;

VU les articles L 621-30 à L 621-32 et L 632-2 du Code du Patrimoine ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14/05/1991 avec révision simplifiée du 09/09/2005 et modifié en dernier lieu le 09/09/2005 ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite "ALUR", modifiée par la loi n°2014-11-70 du 13 octobre 2014, dite "LAAAF";
VU la caducité du Plan d'occupation des sols ;
VU les articles L111-1 à 25 et R111-1 à 53 du code de l'Urbanisme relatifs au Règlement National d'Urbanisme ;
VU les pièces complémentaires reçues le 15/11/2022 ;
VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/11/2022 ;
VU l'avis conforme tacite du Préfet ;
VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 26/10/2022.

ARRETE

Article 1 :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

Article 2 :
Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France :
- La couverture doit être réalisée en tuile terre cuite canal ou à emboîtement grandes ondes de couleur rouge. Les rives doivent être sans débord, réalisées avec deux rangées de tuiles canal superposées. Les planches de rives et les tuiles à rabat devront être proscrites.

Les éléments d'évacuation d'eau de toit (gouttières, descentes d'eau) sont en zinc naturel. La sous-face de toit sera conservée en bois dito existant ;
- Les menuiseries seront refaites en bois à l'identique de l'existant, y compris les portes (les petits bois des fenêtres seront restitués et posés à l'extérieur du vitrage et assemblés à coupe d'onglet). L'ensemble des menuiseries sera peint selon les couleurs locales traditionnelles dans les tons pastel : gris clair, gris bleu, gris-vert (réf. Gris Loup, Gris Lune ou Vert Amande du nuancier Le Chromatic de La Seigneurie ou similaire). L'occultation sera assurée soit par des volets bois intérieurs ou extérieurs, soit par la pose de simples rideaux intérieurs (les volets roulants sont proscrits) ;
- Les façades seront enduites avec un mortier de chaux naturelle, teinte 227 du nuancier Saint Astier ou équivalent. La finition sera talochée, l'emploi de baguette d'angle est proscrit. L'enduit s'arrêtera droit à environ 15 cm autour des baies ;
- L'enduit réalisé sur le mur d'échiffre de l'escalier sera piqué et remplacé par un rejointoiement. Le rejointoiement sera réalisé à fleur de pierre et dans la tonalité moyenne des pierres.
- La marquise couvrant la porte d'entrée sera déposée et non reconduite.
Prévoir une validation d'échantillons d'enduits sur site par l'architecte des bâtiments de France (70x70 appliqués sur le mur). Prévenir environ 15 jours au préalable.

Nonette - Orsonnette, le 12 décembre 2022
Le Maire,
Pierre RAVEL

MAIRIE 63340 NONETTE-ORSONNETTE

Date de notification :

Date d'affichage :

Date de transmission à la Sous-préfecture :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme

MAIRIE DE NONETTE-ORSONNETTE
HOTEL DE VILLE
63340 NONETTE-ORSONNETTE

Dossier suivi par : 2 DELUBAC/MARQUANT

Objet : demande de déclaration préalable

A Clermont-Ferrand, le 23/11/2022

---

numéro : dp25522V0010

adresse du projet : 08 Rue d'Enfer 63340 NONETTE-ORSONNETTE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur
déposé en mairie le : 25/10/2022
reçu au service le : 17/11/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Eglise Saint-Nicolas : portail occidental Nonette - Eglise Saint-Nicolas : reste de l'édifice Nonette

demandeur :
M. JANUSZ AURELIEN
08 Rue d'Enfer
63340 NONETTE-ORSONNETTE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Avis inchangé
Prescriptions motivées (1)
Le projet se trouve sur un ensemble de façade faisant un front bâti au sein du bourg ancien, repéré sur le cadastre Napoléonien de 1837.
Cet ensemble conservé dans son intégrité en grande partie est le témoignage d'une typologie architecturale de bâti rural local.
De par ses caractéristiques et son histoire au sein du bourg, la rénovation de ce bâti devra faire l'objet d'une grande attention.
Aussi :
- La couverture doit être réalisée en tuile terre cuite canal ou à emboîtement grandes ondes de couleur rouge. Les rives doivent être sans débord, réalisées avec deux rangées de tuiles canal superposées. Les planches de rives et les tuiles à rabat devront être proscrites.
Les éléments d'évacuation d'eau de toit (gouttières, descentes d'eau) sont en zinc naturel.
La sous-face de toit sera conservée en bois dito existant.
- Les menuiseries seront refaites en bois à l'identique de l'existant, y compris les portes (les petits bois des fenêtres seront restitués et posés à l'extérieur du vitrage et assemblés à coupe d'onglet). L'ensemble des menuiseries sera peint selon les couleurs locales traditionnelles dans les tons pastel : gris clair, gris bleu, gris-vert (réf. Gris Loup, Gris Lune ou Vert Amande du nuancier Le Chromatic de La Seigneurie ou similaire).
L'occultation sera assurée soit par des volets bois intérieurs ou extérieurs, soit par la pose de simples rideaux intérieurs (les volets roulants sont proscrits)
- Les façades seront enduites avec un mortier de chaux naturelle, teinte 227 du nuancier Saint Astier ou équivalent. La finition sera talochée, l'emploi de baguette d'angle est proscrit. L'enduit

s'arrêtera droit à environ 15 cm autour des baies.
- L'enduit réalisé sur le mur d'échiffre de l'escalier sera piqué et remplacé par un rejointoiement. Le rejointoiement sera réalisé à fleur de pierre et dans la tonalité moyenne des pierres.
- La marquise couvrant la porte d'entrée sera déposée et non reconduite.

Prévoir une validation d'échantillons d'enduits sur site par l'architecte des bâtiments de France (70x70 appliqués sur le mur). Prévenir environ 15 jours au préalable.

L'architecte des Bâtiments de France

Régis DELUBAC

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.